



Numéro PLACE : 2024EFS-CPDL373

MARCHE PUBLIC N°

Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire
50, avenue Marcel Dassault – BP 40661
37206 TOURS CEDEX 3

ENLEVEMENT, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX DE L'EFS CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique

Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Table des matières

1	DEFINITIONS	3
2	CONTEXTE	4
3	OBJET DE L'ACCORD-CADRE, ALLOTISSEMENT ET NATURE DES DASRI	4
3.1.	Objet de l'accord-cadre	4
3.2.	L'allotissement	4
3.3.	Nature des DASRI	4
3.4.	Développement Durable	5
4	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
5	ETENDUE DES PRESTATIONS	7
5.1.	Généralités	7
5.2.	L'enlèvement	7
	Lots 1 et 2 : Enlèvement en DIFFUS	7
	Lot 3 et 4 : Enlèvement en GRV (770 Litres)	8
5.3.	Fréquence d'enlèvement	8
5.4.	Modalités de transport	9
5.5.	Modalités de traitement	10
5.6.	Pesées	11
5.7.	La remise des éléments de traçabilité de la prestation	11
6	CONTINUE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
7	ASSURANCE ET CONTROLE QUALITE	13
8	SUIVI DU MARCHE	13
9	LES INTERLOCUTRICES (EURS) EFS CPL	13

1 DEFINITIONS

AC: Accord cadre

AE : Acte d'engagement ATTRI1

BP: Bordereau des Prix

CCAG-FCS : Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

Comptables assignataires : Agent Comptable secondaire de l'EFS CPDL

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

Décret : Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

EFS : Établissement Français du Sang ;

EFS CPDL : Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire ;

ETS : Établissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique ;

GRV : Grand Récipient pour Vrac

BSDD : Bordereau de suivi des déchets dangereux

Marché public : marché à forfait et accord-cadre

Modification de l'accord cadre : Appellation remplaçant le terme « avenant ».

Pouvoir adjudicateur (PA): l'EFS CPDL ;

Représentant des pouvoirs adjudicateurs (RPA): Le Directeur de l'EFS CPDL

RC : Règlement de la consultation ;

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

2 CONTEXTE

L'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire (EFS-CPDL) est l'acteur unique de la transfusion sanguine sur la région Centre-Pays de la Loire. Il compte 22 sites dans les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire.

Les visites obligatoires préalables à la remise des offres auront permis au titulaire :

- D'appréhender les conditions d'accès des sites
- D'appréhender l'accessibilité des locaux dédiés aux DASRI des sites
- D'appréhender les conditions de travail liés à la manipulation des DASRI

3 OBJET DE L'ACCORD-CADRE, ALLOTISSEMENT ET NATURE DES DASRI

3.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent CCTP a pour objet l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de l'EFS Centre-Pays de la Loire.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont les déchets issus des salles de prélèvements, de préparation et de distribution ou des différents laboratoires, éliminés dans des fûts, jerricans, mini collecteurs ou des emballages combinés, conformes à la réglementation en vigueur concernant le stockage et le transport des Marchandises Dangereuses (TMD).

3.2. L'allotissement

L'accord-cadre est composé de 4 lots :

- **Lot n°1** : sites de Nantes Hôpital Nord, Nantes Atlantis, St Herblain, Cholet, Le Mans, Laval et La Roche-sur-Yon
- **Lot n°2** : sites d'Orléans St Jean de la Ruelle, Chartres Propylées, Chartres le Coudray, Blois, Châteauroux, Tours Bretonneau et Tours 2 Lions
- **Lot n°3** : site d'Angers
- **Lot n°4** : site de Nantes Hôtel-Dieu

3.3. Nature des DASRI

Sont classés déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) les déchets qui :

1° - Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

2° - Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique.
- b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.
- c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

3° - Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application de la présente section :

- a) Les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.
- b) Les déchets issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

Sont exclus de ces déchets (Conformément à la législation en vigueur):

- Les pièces anatomiques dans le respect des réglementations en vigueur,
- Les cadavres d'animaux d'expérimentation,
- Les déchets radioactifs,
- Les piles et appareils médicaux tels que défibrillateur et pacemaker,
- Les déchets chimiques dangereux tels que sels d'argent ou bains servant au développement des clichés radiographiques, bases servant à la fabrication d'un médicament ou utilisées lors de la thérapeutique,
- Les produits issus des analyses,
- Les bouteilles de gaz
- Les clichés radiographiques périmés,
- Les déchets contenant du mercure (amalgames dentaires, tubes fluorescents)
- Les résidus concentrés de médicaments anti cancéreux sont exclus des DASRI.

3.4. Développement Durable

Les exigences de l'article 5.1 du CCAP s'appliquent.

4 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Définies notamment par les textes suivants :

- Code de la santé publique : articles R1335-1 à R1335-8-1 B et R4211-27
- Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire) – Livre V – Titre IV – chapitre 1^{er} prévention et gestion des déchets
- Code de l'environnement article R541-49 à R541-60 relatif à la collecte, transport, négoce et courtage de déchets
- Code de la santé publique articles R1335-1 à R1335-8 - Partie 1 - Livre III - Titre III - Chapitre 5 pollution atmosphériques et déchets
- Arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans les usines d'incinération de résidus urbains
- Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
- Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques - version consolidée par l'Arrêté du 20/04/2020, le présent arrêté allonge le temps de stockage pour les productions de DASRI perforants inférieurs à 15 kg par mois en les portant à 3 à 6 mois)
- Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques - version consolidée au 5 janvier 2015
- Arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine - modifié par l'arrêté du 9 avril 2022
- Circulaire n° DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 2005/34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des DASRI et assimilés.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » - modifié par l'arrêté du 26 juin 2024

- Circulaire interministérielle n° DGS/EA1/2015/4 du 06/01/15 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des DASRI "STERILWAVE 250" de la société BERTIN.
- Instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGPR/2015/89 du 19/03/15 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI « STERIPLUSTM 20 / AB MED 20 » et « STERIPLUSTM 40 / AB MED 40 » de la société TESALYS
- Réglementation ADR (Transport de matières dangereuses – classe 6.2)
- Guide national DASRI du Ministère de la Santé (version en vigueur)
- Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Cette liste n'est pas exhaustive, il appartient au titulaire de respecter les dispositions réglementaires relatives à la collecte, au transport et à l'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), de les mettre en œuvre et de suivre l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que toute évolution de ladite législation.

De même le titulaire s'engage à tenir informé l'EFS-CPDL de toute évolution du cadre réglementaire en vigueur, dans un délai de 15 jours et d'adapter sa prestation le cas échéant.

5 ETENDUE DES PRESTATIONS

5.1. Généralités

Les prestations à exécuter concernent :

- La Location de Grand Récipient pour Vrac (GRV) pour le lot n°3 et n°4 (article 5-2 du présent CCTP : Enlèvement)
- Les DASRI doivent être séparés des autres déchets dès leur production et doivent être placés dans des emballages spécifiques (articles R. 1335-5 et R. 1335-6 du code de la santé publique).
- L'enlèvement des déchets à partir des lieux de stockage des sites consignés dans le CCAP
- Le transport des déchets
- L'élimination des déchets
- La remise des éléments de traçabilité de la prestation (Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) en dématérialiser)

5.2. L'enlèvement

Les conditionnements, constituant une barrière physique contre les déchets blessants et les micro-organismes pathogènes, doivent être adaptés :

- Au type de déchets produits (perforants, solides/mous, liquides)
- A la taille des déchets à éliminer,
- Aux flux des déchets produits,
- Aux spécificités internes et externes de la filière d'élimination.

La collecte peut se faire soit :

- En diffus (dit en vrac) : lots 1 et 2
- En GRV de 770 Litres (Grand Récipient de Vrac) : lots 3 et 4

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le caractère de confidentialité que revêt cette prestation.

Les agents assurant la collecte des déchets ont des tenues de travail identifiées au nom de la société titulaire de l'enlèvement.

Les agents ne doivent pas transvaser le contenu d'un GRV à un autre.

Lots 1 et 2 : Enlèvement en DIFFUS

L'enlèvement diffus est imposé pour les raisons suivantes : l'accessibilité aux sites et place disponible dans les locaux déchets.

Les emballages (cartons ou fûts plastiques rigides) fermés homologués, identifiés, stockés dans les locaux de l'EFS, sont enlevés de façon unitaire **sans être transférés dans des GRV.**

L'enlèvement est réalisé pendant les horaires d'ouverture des sites (transmis lors de la réunion de mise en place du marché).

Le titulaire doit pouvoir tracer tous les emballages individuels identifiés par un code-barres au moment de l'enlèvement : la liste des emballages individuels enlevés est fournie avec le BSDD (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux).

Lot 3 et 4 : Enlèvement en GRV (770 Litres)

L'enlèvement GRV est imposé pour la raisons suivante : quantité de déchets produite et place disponible dans les locaux déchets.

Le titulaire fournit des bacs collecteurs homologués pour le stockage et le transport des DASRI (fournir le certificat de conformité des GRV lors de la réunion de mise en place (article 6.2 du CCAP) du marché et à chaque renouvellement).

Ces GRV sont destinés à recevoir l'ensemble des emballages (cartons, fûts plastiques rigides ou sacs poubelles) dans lesquels les différents services de l'EFS-CPDL auront déposés leurs DASRI.

Les GRV sont équipés d'un système permettant une fermeture complète depuis le chargement sur le site EFS de production jusqu'au déchargement sur le site de l'installation destinataire.

Ils doivent être identifiés conformément à la réglementation avec :

- La mention sur deux côtés opposés « déchets d'activités de soins à risques infectieux »,
- Le pictogramme de danger de la classe 6.2. De l'ADR relatif aux matières infectieuses,
- Un pictogramme précisant qu'il est interdit de collecter les déchets perforants non préalablement conditionnés.

Afin d'effectuer un stockage correct, le titulaire met à la disposition de chaque site EFS CPDL producteur autant de bacs collecteurs (GRV) en fonction du volume de DASRI produits et de la fréquence de passage définis dans les bordereaux de prix, de telle façon qu'aucun récipient de collecte interne ne soit déposé sur le sol.

Au moment de la collecte par le titulaire, chaque Grand Récipient pour Vrac (GRV) doit être parfaitement identifié par un numéro (ou code barre).

Cette identification doit être indélébile. Elle permet à l'EFS-CPDL de répondre à son obligation de traçabilité exhaustive lors d'audit de ses autorités de contrôle.

Ce numéro devra être reporté sur les Bordereaux de Suivi de Déchets DASRI cités ci-après.

5.3. Fréquence d'enlèvement

Le rythme d'enlèvement pour les sites de l'EFS-CPDL est mentionné à titre indicatif au BPU, conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014, les durées entre la production effective des DASRI et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas :

- 72 heures lorsque la quantité de DASRI produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine
- 7 jours lorsque la quantité de DASRI produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine ou supérieure à 5 kg par mois

Le rythme d'enlèvement définitif est communiqué au bon de commande et peut être revu par bon de commande au cours du marché s'il est constaté par le titulaire ou par l'EFS une évolution de la production de DASRI.

Ce délai est impérativement respecté même en cas de :

- Week-end et jours fériés
- Grève du personnel du titulaire
- Intempéries
- Pandémie

5.4. Modalités de transport

Le prestataire de services prenant en charge le transport des DASRI jusqu'au lieu d'incinération empruntant la voie publique est régi par l'Accord européen du transport de marchandise Dangereuses par Route (ADR)

Le transport s'effectue dans les conditions réglementaires satisfaisant aux obligations :

- De L'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») complète les dispositions de l'ADR pour les transports effectués sur le territoire national.

Le véhicule est réservé à la collecte des déchets d'activité de soins à risques, à l'exclusion de toute autre marchandise

Les autorisations préfectorales nécessaires au fonctionnement du candidat ou à celui de ses sous-traitants, récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route des déchets et celui pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets, sont disponible dans l'offre du titulaire (qu'il aura remise au moment de la consultation).

Le titulaire s'engage ensuite à fournir à chaque renouvellement au client les copies de ces documents par voie électronique.

Le chauffeur :

Les chauffeurs doivent pouvoir présenter tous les documents obligatoires à bord des véhicules et être formés APTH, FIMO, formation spécifique aux DASRI.

Le titulaire garantit que l'ensemble du personnel affecté au marché bénéficie d'une formation adaptée aux risques biologiques et à la réglementation DASRI.

Celui-ci doit obligatoirement détenir un certificat de formation « matières dangereuses en colis, classe 6.2 » dans le cas où la quantité transportée est supérieure à 333 kg (cette formation doit être renouvelée tous les 5 ans).

Il doit être muni d'Equipements de Protection individuelle (EPI) et de protection générale fournit pas son employeur.

Le véhicule :

Le véhicule doit lui aussi répondre à certaines obligations. Ainsi notamment, le véhicule doit être étiqueté et fermé ou bâché. Une paroi doit séparer la cabine des compartiments et ceux-ci doivent être lavables.

Le véhicule doit répondre aux normes environnementales en vigueur (Règlement CE : Euro VI) ou utiliser une source de carburant le moins polluante (hydrogène, gaz, méthanol).

Certains documents doivent obligatoirement se trouver à bord du véhicule tels que ceux de désignation de la marchandise, sa classe, son n° ONU...

Les déchets sont transportés vers le site de traitement dans des véhicules conçus à cet effet de telle manière que leur contenu ne puisse se répandre sur la voie publique ou privée.

Les différents matériels et véhicules sont obligatoirement maintenus en permanence dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité, notamment le nettoyage et la désinfection des GRV le cas échéant (parois intérieures et extérieures) ou compartiment ou caissons du véhicule, après chaque déchargement complet (Procédures à fournir dans l'offre)

Ils doivent respecter les règles de circulation du client via le plan de prévention remis au titulaire du marché.

En dehors du personnel de bord, il est interdit de transporter des voyageurs dans des véhicules transportant des DASRI et assimilés :

Tous les chauffeurs habilités doivent signer une attestation de prise de connaissance du plan de prévention. Cette attestation est à remettre à l'interlocuteur EFS du site.

5.5. Modalités de traitement

L'article R 1335-8 du Code de la Santé publique indique que les déchets d'activités de soins et assimilés sont soit incinérés, soit pré-traités par des appareils de prétraitement de désinfection (= banalisation) de telle manière qu'ils puissent être collectés, traités par les communes et groupements de communes dans les conditions définies à l'article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le titulaire s'engage à ce que les DASRI des sites de l'EFS-CPDL soient traités sur un site pratiquant :

L'incinération :

Le titulaire choisit d'incinérer les DASRI des sites de l'EFS-CPDL, celui-ci doit identifier un site agréé conforme aux dispositions des arrêtés modifiés du 20 septembre 2002 relatifs à l'incinération ou la co incinération des déchets et à la législation et à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et bénéficiant de toutes les autorisations d'exploitation nécessaires (autorisations à fournir dans l'offre).

Il s'agit d'une installation validée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, ou d'une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces installations font l'objet d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et doivent répondre aux normes d'émissions prévues par l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et la circulaire du ministère de l'environnement du 24 février 1997(pour les installations nouvelles) relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le titulaire s'engage à prévenir l'EFS-CPDL dans les 48 heures par mail si un changement de mode de traitement devait avoir lieu sur un/ou des sites collectés.

5.6. Pesées

Conformément à la réglementation, la pesée s'effectue à l'arrivée de la collecte à l'usine d'incinération. Elle devra y figurer sur le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). La pesée sert ensuite de base à la facturation, elle doit donc être identique au poids collecté.

Si le titulaire possède un système de pesée embarquée, la pesée peut être effectuée lors de l'enlèvement.

Le titulaire indique le poids estimé (en kg) pour chaque collecte sur le BSDD (exigence ANSM pour l'EFS CPDL).

5.7. La remise des éléments de traçabilité de la prestation

Trackdéchets est un outil numérique gratuit, développé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire sous la forme d'une "start-up d'Etat" depuis 2018.

L'obligation de dématérialisation des bordereaux des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 2026 après la publication des textes réglementaires modifiant le code de la santé publique par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

A ce titre Trackdechets, dès qu'il deviendra légalement imposée, sera le système de traçabilité de ses prestations permettant :

- D'éditer soi-même ou coéditer mes Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) conformes aux modèles CERFA respectivement 11 350.03, 11 351.04 et 11352.04
- De signer l'enlèvement des déchets de manière dématérialisée
- De suivre tous les BSDD en temps réel dans un tableau de bord unique
- De disposer d'un registre réglementaire automatiquement à jour incluant tous les BSDD, quelques soient les prestataires
- De vérifier les autorisations réglementaires des prestataires déchets

Les BSDD doivent être intégralement remplis et comporter les renseignements suivants :

- L'identification du site producteur, du transporteur et du site de traitement
- L'identification des containers ou emballages remis, transportés et pris en charge par l'installation de traitement
- La personne en charge de chaque prestation,
- Le poids estimé (en kg) collecté
- Le nombre de bacs ou chariots collectés,
- Les dates (voire l'heure) de collecte et de traitement,
- Le poids traité par l'installation de traitement
- La mention certifiant l'incinération des déchets.

Les BSDD seront pré remplis et mis à disposition en tenant compte de la signature « Emport direct de DASRI autorisé » pour chaque site de l'EFS-CPDL sur TrackDéchets.

Ces documents ensuite dûment complétés jusqu'à l'élimination sont transmis, dans le délai réglementaire fixé à 30 jours calendaires, à chaque site EFS producteur par le titulaire. Ils apportent la preuve de l'élimination des DASRI.

L'ensemble de ces modalités d'exécution sera défini lors de la réunion de mise en place du marché (article 6.2 du CCAP).

Le titulaire est engagé contractuellement sur ces modalités d'exécution.

6 CONTINUITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire doit présenter un plan de continuité d'activité formalisé ou équivalent garantissant la continuité des prestations de collecte, transport et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux en cas de survenance d'événements perturbant l'exécution normale du marché.

Le titulaire s'engage à assurer la poursuite d'un service normal en toutes circonstances :

- Week-end et jours fériés
- Grève du personnel du titulaire
- Intempéries
- Pandémie

Le titulaire fournit un planning annuel d'enlèvement des DASRI avec prise en compte des week-end et jours fériés.

Le premier planning annuel sera remis lors de la réunion de mise en place du marché à chaque interlocuteur du site, puis à chaque fin d'année d'exécution pour l'année suivante.

Le titulaire ne doit en aucun cas suspendre l'enlèvement des DASRI. La pose de barrières de dégel ne doit pas empêcher l'enlèvement des déchets dans les différents sites.

Le titulaire s'engage à faire face à la fermeture temporaire ou définitive de tout centre de collecte, de traitement, ou de toute autre exploitation dont le fonctionnement conditionne l'exécution des prestations.

Le titulaire doit signaler tout refus de prise en charge des DASRI de l'EFS-CPDL lors d'une collecte sous 12 heures maximum et informe l'EFS-CPDL des causes de ce refus (photos, compte rendu, plainte...).

Le titulaire s'engage également à prévenir l'EFS-CPDL, 24 heures avant la date prévue de la réalisation des prestations, de toute modification affectant les modalités de collecte, de transport et d'incinération et il fournit obligatoirement les éléments permettant d'assurer la continuité de la prestation et/ou de conclure à la conformité des modifications vis-à-vis de la réglementation et du présent CCTP.

Le titulaire s'engage à informer l'EFS-CPDL de tout accident intervenant pendant la prise en charge des DASRI.

Les refus non signalés ou non justifiés peuvent constituer un motif de résiliation de marché.

7 ASSURANCE ET CONTROLE QUALITE

Si le Titulaire est certifié ou engagé dans la démarche de certification ISO 9001 et/ou ISO 14001 et/ou OHSAS 18001, dans la démarche d'évaluation ISO 2600 (Lucie, AFNOR Engagé RSE, ...) ou toute autre démarche valorisée ou équivalent, il fournit une copie du certificat ou indiquera à quel stade de la démarche il se situe dans son offre.

L'interlocuteur EFS de chaque site (cf annexe 1 au CCTP) effectue un contrôle régulier des prestations et notamment des documents transmis par le titulaire qui permettent d'établir la traçabilité du traitement des déchets.

Des audits pourront également être réalisés sur l'initiative du service Qualité ou en cas de problèmes avérés.

Des contrôles sur les points réglementaires (identification des camions, documents obligatoires à bord...) au niveau des camions ou auprès des chauffeurs pourront être effectués de façon inopinée.

8 SUIVI DU MARCHÉ

Dans le cadre des obligations fixées par la réglementation sur la gestion et l'élimination des DASRI. L'EFS doit disposer d'informations complètes et à jour concernant la réalisation des opérations de collecte jusqu'au traitement des déchets.

La traçabilité et le suivi sont des exigences majeures dans les missions de l'EFS, c'est pourquoi le titulaire doit disposer d'un système d'information complet (outil informatique, accès « espace client » etc...)

Tant que Trackdechets n'est pas imposée légalement, le titulaire met à disposition une plateforme numérique de suivi des prestations comportant à minima l'accès aux BSD DASRI dématérialisés et archivés par site.

9 LES INTERLOCUTRICES (EURS) EFS CPL

Sur chaque site, un ou une interlocutrice (eur) est identifié. La liste est disponible via l'annexe 2 au CCTP.

Pour le suivi des prestations liés au marché, les interlocuteurs sont ::

- Le service HSE pour la partie technique et process = Cpdl.HSE@efs.sante.fr
- Le service ACHAT pour la partie administrative et contractuelle = cpdl.achats@efs.sante.fr